

Décision n° 20230222DC23

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023 - INSTALLATION D'OMBRIÈRES PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION DU CENTRE AQUATIQUE AYGUEBLUE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 179 ;

VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 32 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39, R. 2334-19 à R. 2334-35, L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président ;

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre aux besoins en énergie renouvelable du Centre Aquatique Aygueblue à Saint-Geours-de-Maremne ;

CONSIDÉRANT que l'investissement précité, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, est éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter la dotation d'équipement des territoires ruraux au taux de 40 % du montant Hors Taxes des travaux auprès de la préfecture du département des Landes.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération s'établit comme suit :

Dépense totale HT Prévisionnelle	390 000 €		
AIDES DEMANDÉES			
Intitulé des aides sollicitées	Dépense HT	Taux	Montant de la subvention demandée
Subvention DETR	390 000 €	40 %	156 000 €
Fonds propres	390 000 €	20 %	78 000 €
Subvention DSIL	390 000 €	40 %	156 000 €
Total général du plan de financement			390 000 €

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.



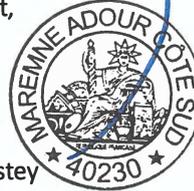
Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif requête déposée via le site www.telerecours.fr.

le Tribunal administratif de Pau
représentant de l'État dans le
ID : 040-244000865-20230222-20230222DC23-AR

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 22 février 2023

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 27 février 2023